



Arrêt

n° 71 651 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2011 et notifiée le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 octobre 1998, le requérant a contracté mariage avec Madame [L.B.]. Le 21 septembre 2005, le divorce du couple a été prononcé.

1.2. Le 27 mars 2006, il a contracté mariage au Kosovo avec Madame [A.B.], ressortissante belge.

1.3. Il a déclaré être arrivée en Belgique en août 2010.

1.4. Le 10 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 20 janvier 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.6. Le 16 mai 2011, un rapport d'installation commune a été établi par la police de La Calamine.

1.7. En date du 19 mai 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport d'installation commune du 16.05.2011, établi par la police de La Calamine, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le mars 2011

Bien que les personnes concernées soit mariées depuis 2006, les exceptions de l'article 42quater §1, 1° ne sont pas applicable (sic) dans le cas présent étant donné que les conditions de l'article 42quater §3 ne sont pas remplies.

En effet, les intéressés ont cohabité ensemble du 10.08.2010 au 10.03.2011, soit sept mois.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *La -violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 combinés avec la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *la violation de l'article 42 quater de la même loi ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et souligne qu'il est erroné de soutenir que la cellule familiale est inexistante et que le couple est séparé depuis mars 2011. Elle soutient que le couple s'entend toujours bien et que s'ils ne cohabitent pas, c'est uniquement pour des raisons professionnelles et de santé. Elle estime qu'il existe une cellule familiale et reproche à la partie défenderesse de violer son obligation de motivation et les articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi. Elle prétend que l'article 42 *quater*, §1, 4° de la Loi n'est pas applicable et qu'en conséquence, la décision querellée n'a pas de base légale.

2.3. S'il devait être considéré que la cellule familiale est inexistante au vu du fait que le couple ne cohabite plus temporairement, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les exceptions prévues par l'article 42 *quater*, §1, 1° (sic) de la Loi et d'avoir uniquement pris en considération l'article 42 *quater*, § 3 (sic) de la Loi. Elle soutient que le requérant rentre dans l'exception prévue au § 4, 3° de l'article précité dès lors qu'il a obtenu un droit de visite vis-à-vis de ses enfants belges nés de son premier mariage dont la garde a été confiée à leur mère belge. Elle conclut que la partie défenderesse a mal motivé l'acte attaqué en estimant qu'il résulte de l'enquête de police que les exceptions prévues par l'article 42 *quater*, §1, 1° (sic) de la Loi ne sont pas applicables. Elle ajoute que cela ne peut être déduit du non-respect des conditions de l'article 42 § 3 (sic) de la Loi, notamment le séjour d'au moins un an dans le Royaume.

2.4. Elle considère que l'acte attaqué porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant et de ses enfants. Elle soutient que l'épouse du requérant a quitté la Belgique temporairement pour des raisons professionnelles et de santé. Elle allègue que le requérant développe une relation personnelle avec ses deux enfants nés de son premier mariage. Elle conclut que la décision attaquée constitue une ingérence non prévue par la loi et qu'elle ne remplit aucun des objectifs prévus.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou*

rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...) »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 10 août 2008 et que l'acte attaqué a été pris en date du 19 mai 2011, soit durant la deuxième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police de La Calamine du 16 mai 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'appartement ne contient aucun vêtement de l'épouse du requérant et que ce dernier a déclaré qu'il est séparé de son épouse depuis mars 2011. Il résulte également de ce rapport que l'enquête de voisinage a mené à la conclusion que le requérant habite seul au domicile.

A propos du développement faisant état du fait que les époux s'entendent toujours bien et de considérations sur les causes du départ de l'épouse du requérant, à savoir des raisons professionnelles et de santé, le Conseil estime qu'elles sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, § 2, 1° de la Loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

En tout état de cause, outre le fait que ces considérations ne sont nullement étayées, force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.3. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de La Calamine du 16 mai 2011 étant donné qu'il ressort clairement de ce document une absence d'installation commune.

3.4. La partie requérante ne critique pas de manière pertinente la motivation de la décision querellée et reproche pour l'essentiel à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'exception figurant dans l'article 42 quater, § 4, 3° de la Loi, c'est-à-dire celle due au fait que le requérant disposerait d'un droit de visite vis-à-vis de ses deux enfants nés de son premier mariage. Outre le fait que cette allégation n'est nullement étayée ni développée en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir le fait qu'il remplirait l'une des exceptions prévues par l'article 42 quater § 4 de la Loi en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en égard au fait qu'il ne vivait plus avec son épouse et vu le contrôle de police effectué, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour.

3.5.1. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.6. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique. Il en est de même s'agissant de la vie familiale du requérant vis-à-vis d'enfants qui seraient nés de son premier mariage. En effet, le requérant soutient qu'il dispose à leur égard d'un droit de visite en vertu d'une décision judiciaire. Or, cela ne ressort nullement du dossier administratif et n'est aucunement étayé ni développé en termes de recours.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil constate également qu'elle n'est aucunement démontrée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE